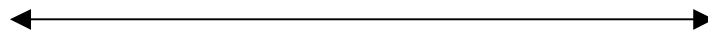




Eliane NICOUD
 13, rue du Meunier
 Clos du Moulin
 34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD
 Chez M. Gardet Bernard
 6 ter rue Voltaire
 92800 - PUTEAUX

DE LA CORRUPTION AU CRIME D'ETAT



Affaire BEGUIN-NICOUD Eliane, la COUR de CASSATION et le cabinet WAQUET

- Affaire :** BEGUIN-NICOUD Eliane contre SOUVETON Jacques vétérinaire Montélimar Drôme France
 Dossier n°2348 - Pourvoi A 87 -19.622 - Arrêt n°484 D - **Rejet du 20 mars 1989** –
 L'arrêt n°484D de la deuxième chambre civile du 20 mars 1989, jamais notifié officiellement, ni exécuté malgré mes demandes.

| | | |
|-----------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P1 | INDEX | WAQUET Philippe pour avocat |
| P2 à P6 | | <u>20 mars 1989</u> : Grosse rendu par la Cour de Cassation pour mon chien dobermann. Cour de Cassation : Rejet - arrêt n°484D de la deuxième chambre civile du 20 mars 1989 = dobermann |
| P7 à P9 | | <u>26 août 1987</u> : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble transmis par Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués. |
| P10 à P12 | | <u>26 septembre 1985</u> : le vétérinaire Jacques Souveton est condamné par le Tribunal d'Instance de Montélimar pour avoir tuer mon chien Ulric - Le Président est Michel Junillon. |
| | | |

OBJET DE MA REQUETE PRES LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

| | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P13 | <u>23 janvier 1996</u> ma lettre à la Cour Européenne des droits de l'homme à Strasbourg. |
| P14 | <u>31 mai 1996</u> ma requête auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. |
| P15 | <u>07 juin 1996</u> nous sommes au Conseil de l'Europe à Strasbourg - Je dépose personnellement ma requête et 153 pièces auprès de la CEDH - Je rencontre M. Pascal Dovreau-Josette qui fait un premier tri de la requête et nous donnera ses conclusions par écrit - J'obtiens une attestation - |
| P16 et P17 | 26 juin 1996 réponse de la Commission européenne des droits |

SCP Naquet -

CIV. 2

I.K

COUR DE CASSATION

Audience publique du 20 mars 1989

2348

M. AUBOUIN, président

Rejet

Pourvoi n° A 87-19.622

Arrêt n° 484 D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ Monsieur Yves BEGUIN, demeurant à Sauzet (Drôme), Le Serre, Montboucher sur Jabron

2°/ Madame Eliane BEGUIN, née NICLOUD, demeurant à Montélimar (Drôme), 13, rue Raymond Daujat,

en cassation d'un arrêt rendu le 26 août 1987 par la cour d'appel de Grenoble (2e chambre), au profit de Monsieur Jacques SOUVETON, demeurant à Montélimar (Drôme), 5, place Antoinette Vignal,

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 février 1989, où étaient présents : M. Aubouin, président, M. Deroure, rapporteur, MM. Billy, Chabrand, Dutheillet-Lamonthézie, Laroche de Roussane, Mme Dieuzeide, MM. Delattre, Laplace, conseillers, MM. Herbecq, Bonnet, conseillers référendaires, M. Monnet, avocat général, Mme Lagardère, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Deroure, les observations de la SCP Waquet et Farge, avocat des époux Beguin, de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, avocat de M. Souveton, les conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Grenoble, 26 août 1987) et les productions, que Mme Beguin ayant été mordue par son chien, celui-ci fut mis en observation dans un chenil pour y subir un contrôle sanitaire ; que les époux Beguin soutenant que M. Souveton, vétérinaire, avait abattu leur chien dans le chenil sans leur autorisation, demandèrent à M. Souveton la réparation de leur préjudice, que celui-ci fit une demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté les époux Beguin de leur demande et de les avoir condamnés à verser des dommages-intérêts à M. Souveton alors que, d'une part, le seul fait d'abattre un animal domestique en parfaite santé, sans nécessité, ni raison médicale ou prophylactique, constituant un acte de cruauté et caractérisant une faute de son auteur, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel aurait violé les articles 453 du Code pénal et 1382 du Code civil, alors que, d'autre part, il aurait appartenu à M. Souveton qui n'avait pas reçu les prétendues instructions données par les époux Beguin à son associé de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien, qu'en décidant le contraire la cour d'appel aurait violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que les époux Beguin aient soutenu qu'en abattant leur chien sans nécessité ni raison médicale M. Souveton ait commis un acte de cruauté constituant une infraction pénale ;

Et attendu qu'au vu de la déclaration d'un autre vétérinaire et de celle du gardien du chenil qu'il analyse, l'arrêt énonce qu'il est établi que M. Beguin, dès l'origine, désirait que le chien fut abattu et que, dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien

fut épargné, ce qu'il n'a pas fait ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. Souveton n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable comme nouveau, mélangé de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus ;

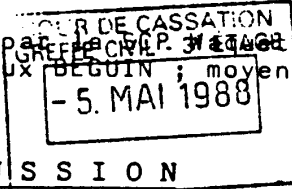
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Beguin, envers M. Souveton, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt mars mil neuf cent quatre vingt neuf.

Moyen produit par les époux BEGUIN ; moyen
 aux Conseils, pour les époux BEGUIN ; moyen annexé à l'arrêt
 n° 484 (CIV. II) ;



DISCUSSION

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les époux BEGUIN de leur demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre le Vétérinaire SOUVETON qui avait abattu leur chien et de les avoir reconventionnellement condamnés à payer des dommages-intérêts audit Vétérinaire ;

AUX MOTIFS QU'il est établi par une attestation de BARBANCON que BEGUIN lui a demandé d'euthanasier son chien ; qu'il est établi que BEGUIN dès l'origine désirait que le chien soit abattu et qu'il lui appartenait d'aviser le Vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné ; qu'aucune faute n'est à reprocher à SOUVETON ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le seul fait d'abattre un animal domestique sans nécessité ni raison médicale ou prophylactique constitue un acte de cruauté et suffit à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu ; qu'en l'espèce, il était constant que le chien était en parfaite santé et le Docteur SOUVETON n'a jamais prétendu avoir été pour une quelconque raison dans l'obligation de l'abattre ; que dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, QU'il appartenait au Vétérinaire SOUVETON, qui n'avait pas directement reçu les prétendues instructions données par les époux BEGUIN au Docteur BARBANCON, de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du Code Civil. >>

*

S

87 49 622

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire faite en cinq pages et collationnée, délivrée le 28 AVR. 1989



F/ Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,

J. Bourdier

SIGNIFICATION DE CE QUI PRECEDE A LA
REQUETE DE LA S.C.P. WAQUET - FARGE
A M^o S.C.P. Guiguet, Bachelier de la Varde
EN PARLANT A SON SECRETAIRE PAR NOUS Jacques AUGEARD
DATE ..21.5..89.....
COUT
DISPENSE DE TIMBRE LOI DU 15.11.1963

~~TROIS~~ ~~M~~ ~~A~~ ~~I~~ ~~M~~ ~~N~~ ~~E~~ ~~N~~ ~~E~~ ~~C~~ ~~E~~ ~~N~~ ~~T~~ ~~Q~~ ~~U~~ ~~A~~ ~~T~~ ~~R~~ ~~E~~ ~~V~~ ~~I~~ ~~N~~ ~~G~~ ~~T~~ ~~N~~ ~~E~~ ~~U~~ ~~F~~

[Handwritten signature]

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ROLE N° 3258/85

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MERCREDI 26 AOUT 1987

ENTRE : Monsieur Jacques SOUVETON domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTE LIMAR 26100.

APPELANT d'un jugement rendu le 26 Septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR, suivant déclaration d'appel du 8 Novembre 1985.

Représenté par la S.C.P. GRIMAUD, Avoué
Assisté de Maître BILLY, Avocat à TARASCON.

ET : 1°) Monsieur Yves BEGUIN domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON 26740 SAUZET.

2°) Madame BEGUIN Eliane née NICOUD demeurant 13 Rue Raymond Daujât à MONTE LIMAR 26200.

Représentés par la S.C.P. PERRET-POUGNAND, Avoués
Assistés de Maître COURTOIS, Avocat d'AIX-EN-PROVENCE.

INTIMES :
COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du délibéré :

Monsieur JACOB, PRESIDENT,
Messieurs BARNEZET et DES POMEYS-ANSELME, Conseillers,

Greffier: Mademoiselle NARDO.

DEBATS : A l'audience du 29 Juin 1987,

Monsieur BARNEZET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les avoués en leurs conclusions et les plaidoiries des avocats, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, et l'arrêt a été rendu à l'audience du MERCREDI 15 JUILLET 1987.

Copie délivrée le 27-8-87 par Cour d'Appel de Grenoble aux parties

Grosse délivrée le 27-8-87 à M. Grimaud

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 Janvier 1985, le vétérinaire SOUVETON a abattu le chien ULRIC appartenant aux époux BEGUIN.

Par jugement du 26 Septembre 1985, le Tribunal d'Instance de MONTELMAR, retenant que SOUVETON avait commis une faute en piquant le chien sans que les propriétaires le lui aient demandé, a :

- condamné SOUVETON à payer aux époux BEGUIN 4.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 1.500 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamné SOUVETON aux dépens.

SOUVETON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que le 29 Décembre 1984 BEGUIN a conduit le chien chez le vétérinaire BARBANCON, son associé, pour lui demander de l'abattre ; que BARBANCON a indiqué à BEGUIN qu'il était impossible de procéder à l'abattage immédiat, les trois visites vétérinaires imposées par la loi devant être effectuées préalablement ; que BEGUIN, qui ne voulait pas garder le chien chez lui, l'a alors placé au chenil de DUSSERRE ; que lui-même, qui a effectué la troisième visite en l'absence de son confrère BARBANCON, a alors été informé par DUSSERRE que BEGUIN lui avait donné pour instruction de faire abattre le chien.

Il demande en conséquence que les époux BEGUIN soient déboutés de leurs prétentions et, reconventionnellement, que ceux-ci soient condamnés à lui payer 4.000 Francs pour son préjudice matériel et 25.000 Francs pour son préjudice moral.

Les époux BEGUIN sollicitent la confirmation du jugement sauf à élever les dommages-intérêts à 30.000 Francs et à leur allouer 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRET :

Il est établi par une attestation écrite de BARBANCON que BEGUIN lui a bien rendu visite le 29 Décembre 1984 pour lui demander d'euthanasier son chien.

Par ailleurs, DUSSERRE, le gardien du chenil, a déclaré à la gendarmerie le 14 Janvier 1985 que BEGUIN lui avait amené son chien le 29 Décembre 1984, à l'initiative du vétérinaire BARBANCON, et était bien d'accord pour que l'animal ne ressorte pas du chenil ; il a même précisé que BEGUIN lui avait téléphoné par la suite pour lui dire de creuser un trou.

Il est ainsi établi par ces éléments d'appréciation que BEGUIN, dès l'origine, désirait que le chien soit abattu ; dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON et le jugement sera réformé.

Sur la demande reconventionnelle, il n'est pas contesté que SOUVETON a dû conserver l'animal dans le réfrigérateur de sa clinique pendant plus de neuf mois, effectuer quatre décongelations pour les besoins de l'enquête et se préoccuper des formalités d'équarrissage.

N° 3258/85

Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas craint de saisir le Procureur de la République, puis de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et de saisir le Conseil de l'Ordre, tout cela à tort.

En l'état de ces éléments d'appréciation, le préjudice matériel de SOUVETON sera fixé à 2.000 Francs et son préjudice moral à 5.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

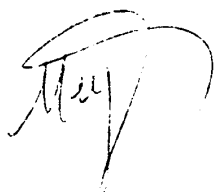
DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement et, statuant à nouveau :

- déclare les époux BEGUIN mal fondés en leur demande et les en déboute ;
- reçoit SOUVETON en sa demande reconventionnelle et condamne les époux BEGUIN à lui payer les sommes de 2.000 Francs et de 5.000 Francs en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE les époux BEGUIN aux dépens de première instance et d'appel, et autorise la S.C.P. GRIMAUD à recouvrer directement contre eux les frais qu'elle a exposés sans avoir reçu provision ;

PRONONCE Publiquement et signé par Monsieur JACOB, PRESIDENT, et par Madame MEYER, Greffier.



(1)

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTÉLIMAR (Drôme)

JUGEMENT
DU 26 SEPTEMBRE 1985

• **DEMANDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr et Mme BEGUIN Yves
Domicile ou siège social : 26 MONTBOUCHER SUR JABRON la Serre
Représenté ou assisté : Me COURTOIS, Avocat à AIX EN PROVENCE (13)

• **DÉFENDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr SOUVETON Jacques
Domicile ou siège social : 26200 MONTEILIMAR 5 Place Antoinette Vignal
Représenté ou assisté : Me DULCY, Avocat à TARASCON (13)

• **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Juge : Mr JUNILLON Michel
Secrétaire greffier : Mr CASTELLI Raoul

• **DÉBATS**

12 SEPTEMBRE 1985

• **JUGEMENT**

CONTRADICTOIRE

*Copie délivrée à titre de simple
renseignement seulement et ne
pouvant tenir lieu d'expédition
en forme.*

-
- Numéro d'inscription au répertoire général: 236/85
 - Aide judiciaire accordée à M.
par le bureau de :
le :
 - Expédition(s) revêtue(s) de la formule exécutoire délivrée(s) le : 27 SEP, 1985
à M.e COURTOIS
 - Copies gratuites délivrées aux parties le : 27 SEP, 1985

Le Secrétaire-Greffier a tenu note du déroulement des débats, ceux-ci étant clos, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le pronon du Jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL .-

Par acte d'huissier du 17 mai 1985, Mr et Mme Yves BEGUIN ont assigné Mr Jacques SOUVETON, Docteur vétérinaire à MONTELMAR, devant le Tribunal de céans aux fins de l'entendre déclarer responsable sur la base de l'article 1382 du code civil de la mort de leur chien "ULRIC" et condamner à leur payer la somme de 30 000 Frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et 5 000 Frs par application de l'article 700 du code de procédure civile avec exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 4 juillet 1985, Mr et Mme BEGUIN exposent qu'ils étaient propriétaires d'un chien de race doberman dénommé ULRIC acheté courant décembre 1983, que ce chien après avoir mordu sa maitresse a été placé en observation au chenil de Mr DUSSEY à ST GERVAIS SUR ROUBION, que les examens réglementaires n'ont révélé aucun symptôme de rage, que pourtant le Docteur SOUVETON qui n'était pas le vétérinaire traitant du chien se rendait au chenil le 12 Janvier 1985, y abattait le chien et emmenait le cadavre à la clinique "SOUS LES TILLEULS" à MONTELMAR.

Mr et Mme BEGUIN affirment qu'ils n'ont jamais autorisé le vétérinaire à piquer leur chien qui était en parfaite santé. Ils estiment que le défendeur a en outre contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 qui prévoit qu'on ne peut abattre un animal que lorsque les circonstances imposent de provoquer sa mort ainsi qu'aux dispositions du décret du 13 septembre 1976 qui ne prévoit l'abattage sur place et sans délai que pour les animaux atteints de rage.

Mr et Mme BEGUIN indiquent enfin qu'ils n'ont pu identifier avec certitude le cadavre de leur chien, l'huissier requis ayant constaté sur le corps de l'animal se trouvant à la clinique du Docteur SOUVETON un tatouage O G K 997 sur la cuisse gauche alors que leur chien était tatoué E G K 997 sur la cuisse droite.

Mr et Mme BEGUIN demandent au Tribunal de chiffrer leur préjudice moral à la somme de 30 000 Frs, Mr Jacques SOUVETON fait valoir pour sa part que s'il a euthonasié le chien des demandeurs c'est sur la demande expresse faite par Mr BEGUIN à son confrère le Docteur BARBANCON, que Mr BEGUIN avait d'ailleurs demandé au propriétaire du chenil de creuser un trou pour enterrer l'animal. Il estime en conséquence n'avoir commis aucun faute professionnelle.

Mr SOUVETON conclut au débouté des époux BEGUIN et sollicite reconventionnellement leur condamnation à lui payer :

- la somme de 1 574,00 Frs au titre de ses honoraires et frais

.../...

Copie délivrée à titre de simple renseignement, ne devant servir de base à aucune décision en forme.

Par contre la demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires est injustifiée, les époux BEGUIN n'ayant pas contracté avec Mr SOUVETON ;

La demande en paiement de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile doit également être rejetée comme non fondée.

L'exécution provisoire doit être ordonnée uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

PAR CES MOTIFS .-

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Dit que Mr Jacques SOUVETON a commis une faute en abattant le chien ULRIC le 12 janvier 1985 à ST GERVAIS SUR ROUBION ;

- Condamne en conséquence Mr Jacques SOUVETON à payer à Mr et Mme Yves BEGUIN :

* la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4 000,00) à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice

* la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500,00) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Autorise Mr SOUVETON à envoyer le cadavre du chien ULRIC à l'équarrissage faute par les époux BEGUIN d'avoir repris celui-ci dans le délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement.

- Rejette le surplus des demandes principales et reconventionnelles.

- Ordonne l'exécution provisoire uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

- Condamne Mr SOUVETON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et le Juge d'Instance a signé ainsi que le Secrétaire-Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement ne pouvant tenir lieu d'expédition en forme.

Ruastelly
The seal of the Tribunal Judiciaire de Montélimar (Drôme) is circular with the text 'TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTÉLIMAR' around the top and '(Drôme)' at the bottom. A signature 'Ruastelly' is written across the seal.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique "Tentation"
13 rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
rue René-Cassin
67000 - STRASBOURG

Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez M GARDET Bernard
App. 114 6 TER rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 23 janvier 1996

Monsieur le Président,

Je suis victime depuis des années de vols, de cambriolages, d'agressions de toutes sortes et je ne bénéficie d'aucune aide.

Je croyais en la justice de mon pays hélas, j'ai du y renoncer. La presque totalité de mes plaintes atterrissent à la « poubelle », dans le même temps j'ai découvert que les procédures judiciaires et l'application du droit étaient entachés de nombreuses irrégularités et d'actes de forfaiture.

Aujourd'hui je suis ruinée, le Revenu Minimum d'Insertion m'a été momentanément accordé : 2047 francs par mois. En 1995 je me suis adressée au Tribunal de Grande Instance de Nanterre pour l'aide judiciaire. Les magouilles ont aussitôt repris - changement du nom de l'avocat une semaine après sa désignation ou renvoi d'un dossier à Montélimar vers un cabinet d'avocats que j'avais déjà contacté et qui n'était pas intéressé par ma défense.

Dans le Dauphiné Libéré du 14 mars 1991 j'ai découvert ma condamnation, suite à un jugement du 27 avril 1990 du Tribunal de Grande Instance de Valence. J'ai interrogé mon avocat qui m'a déclaré : « Mme Béguin tout est faux ». Malheureusement cette déclaration fut prononcée au téléphone et mes téléphones professionnel et privé étaient sur écoute depuis des années. De ce jour cet avocat a eu les pires ennuis avec les magistrats avant de rentrer dans le rang et se taire. Son obéissance lui valu d'être nommé Bâtonnier de l'ordre à Privas (07).

J'ai lu dans le mensuel « UTILE » du mois de janvier 1996, que l'on peut s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme si les demandes devant les tribunaux français ont échoué.

Je vous fais parvenir ce dossier comme on lance une bouteille à la mer car je n'ai vraiment plus rien à perdre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très sincère considération.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane.

Voir requête complète sur : <http://raptor08.free.fr/justice/requet96/requet96.pdf>

Texte tiré de ma Requête près de la Commission européenne des Droits de l'Homme - page n°2 -

V. OBJET DE MA REQUETE PRES LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Je présente cette requête près la Commission Européenne des Droits de l'Homme car la Justice française a commis ou couvert soit des irrégularités graves, soit des actes de forfaiture dans le dossier BEGUIN-NICOUD.

En particulier dans les procédures suivantes :

- l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 15 juillet et 26 août 1987, suite à l'audience du 29 juin 1987 pour laquelle il n'y a jamais eu de citation à comparaître.
- la saisie de mon véhicule le 8 décembre 1988 par saisie exécution non conforme à la législation.
- les irrégularités à l'audience correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Valence du 30 juin 1989, poursuivies à l'audience du 05 septembre 1989.
- l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 janvier 1990. Le Président Sarraz-Bournet occupait irrégulièrement le siège de président aux audiences du 23 novembre 1989 et du 11 janvier 1990.
- le jugement du 27 avril 1990 du tribunal correctionnel de Valence et sa procédure totalement fantaisiste. Ce jugement serait frappé d'opposition.
- le jugement du 13 mai 1992 du tribunal de commerce de Valence en contradiction avec la législation sur les baux commerciaux.
- la condamnation arbitraire et par défaut de Hubert Frédéric Chevrier (29 ans) le 16 avril 1993 alors que cette affaire n'était pas inscrite à l'audience du 16 avril 1993.
- la procédure fantaisiste du tribunal correctionnel de Valence, audience du 12 novembre 1993 dont je n'ai pas le jugement ...

Enfin les deux arrêts de la Cour de Cassation :

- l'arrêt n° 484D de la deuxième chambre civile du 20 mars 1989, jamais notifié officiellement, ni exécuté malgré mes demandes.
- l'arrêt sans numéro de la chambre criminelle du 20 mars 1991, jamais notifié officiellement, ni exécuté malgré mes demandes.

Mes contestations sur les irrégularités de ces procédures sont détaillées au chapitre 6 de la présente requête. D'autre part cette même Justice française a fait preuve de partialité en classant systématiquement sans suite la totalité de mes plaintes depuis 1987 répertoriées au chapitre 7.

Les lettres ouvertes citées au chapitre 8 sont transmises à titre d'information.

Le récapitulatif des pièces du dossier de requête classées par chapitre, figure en annexe jointe.

07 juin 1996 nous sommes au Conseil de l'Europe à Strasbourg - **Je dépose personnellement ma requête** et **153 pièces** auprès de la CEDH - Je rencontre M. **Pascal Dovreau-Josette** qui fait un premier tri de la requête et nous donnera ses conclusions par écrit - J'obtiens une attestation -

Voir [requête complète](http://raptor08.free.fr/justice/requet96/requet96.pdf) sur : <http://raptor08.free.fr/justice/requet96/requet96.pdf>

ATTESTATION

Mme, ~~Mlle~~ M. BEGUIN - NICOU D

a déposé, en date du 7/6/96

des documents à l'appui:

- d'une première requête PJ 1161
- de la ~~requête~~ n°

à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Pour le Secrétaire de la Commission européenne
des Droits de l'Homme

Pascal DOVREAU-JOSETTE

~~D Malka~~
Danielle MALKA



COMMISSION EUROPEENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

HR-P2
PDJ/ca

Strasbourg, le 26 juin 1996

Notre réf. : PJ1161

Madame,

J'accuse réception de votre requête datée du 31 mai 1996 avec annexes dont il ressort que vous désirez saisir la Commission d'une requête en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Conformément aux instructions générales de la Commission, j'ai le devoir d'attirer votre attention sur certains obstacles auxquels une telle requête se heurterait. Les renseignements qui vous seront ainsi fournis n'ont pas pour objet d'anticiper sur le contenu d'une décision qui n'appartient qu'à la Commission, mais sont dictés par le souci de vous éclairer, à la lumière de la jurisprudence et de la pratique, sur les conditions de la recevabilité ainsi que sur vos chances de voir aboutir votre requête.

En effet, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans les six mois de la décision interne définitive, conformément à l'article 26 de la Convention.

Or, à supposer que les voies de recours internes aient été épuisées pour tous vos griefs, il apparaît que les arrêts de la Cour de cassation furent prononcés les 20 mars 1989 et 20 mars 1991, soit plus de six mois avant l'introduction de la présente plainte. Dès lors, cette dernière ne présente aucune chance de succès.

./.

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
chez M. Bernard GARDET
App. 114
6 ter, rue Voltaire
92800 PUTEAUX

Adresse postale :
CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone :
88 41 20 18

Télex :
EUR 870 943 F

Télécopie :
88 41 27 92

- 2 -

Il semble donc que la Commission devrait déclarer cette requête irrecevable. En conséquence, sauf nouvelles indications de votre part, votre plainte ne sera pas enregistrée ni soumise à la Commission. Si vous avez l'intention de fournir ces nouvelles indications, j'attire votre attention sur le fait que vous devez le faire dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, la date d'introduction de votre requête et, partant, le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention pourraient s'en trouver affectés.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire de la
Commission européenne des
Droits de l'Homme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Dourneau-Josette', written over a horizontal line.

Pascal DOURNEAU-JOSETTE

A VENIR ...

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane

Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

Eliane NICOUD

13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Mr. et Mme BEGUIN Yves

Lotissement le Serre
Montboucher-sur-Jabron
26200 - MONTELIMAR

Eliane BEGUIN-NICOUD

Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX